Orabank
Togo

RÈGLEMENT CAMPAGNE PROMOTIONNELLE CARTES PREPAYEES SAINT-VALENTIN 2025

ORABANK TOGO, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de vingt milliards trente-huit millions deux cent vingt mille (20 038 220 000) Francs CFA immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Lomé sous le N° TOGO-LOME 2003 B 0949 dont le siège social est sis à Lomé, Angle Avenues des Nîmes et Nicolas GRUNITZKY, BP : 65 Lomé - TOGO - Tel. : (00) 228 22 21 62 21 – Fax (00) 228 22 21 62 25 - Email : secrétariatdg-togo@orabank.net - site web : www. orabank.net – Compte Contribuable N°: 1000174807, - Compte bancaire N°TG116K, représentée par **Monsieur Guy Martial AWONA, son Directeur Général**, dûment habilité à l'effet des présentes,, ci-après désigné la « **Banque** » ou « **Orabank TOGO** » organise une **CAMPAGNE PROMOTIONNELLE CARTES PREPAYEES SAINT-VALENTIN 2025** ci-après désigné la « **Campagne** » suivant les modalités ci-après :

Article 1er : Objectifs

La campagne promotionnelle cartes prépayées Saint-Valentin 2025 a pour objectifs :

- Augmenter les ventes et les rechargements de cartes prépayées avant, pendant et après la période de la Saint-Valentin.
- Attirer de nouveaux clients en proposant des avantages tangibles et motivants via les lots offerts
- Renforcer la fidélité client en offrant une expérience positive et mémorable.

Article 2 : Durée

La Campagne promotionnelle se déroulera du **23 janvier 2025 au 21 février 2025**. Orabank se réserve le droit de différer ou proroger la date de lancement ou la durée de la Campagne avisant à l'avance le public, sans que sa responsabilité ne soit engagée, et de ce fait, aucun dédommagement ne pourra être demandé par les participants.

Article 3 : Public concerné

Toute personne physique, âgée d'au moins 18 ans, porteur de carte prépayée Visa Liberté d'Orabank TOGO peut participer à la Campagne pendant toute la durée mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Le personnel et les familles des employés d'Orabank TOGO ne peuvent pas participer à la Campagne.

Article 4 : Critères de sélection des gagnants de la Campagne

Seront récompensés à la fin de la Campagne, trois (03) clients remplissant les critères sus-énumérés ci-après :

- avoir acheté et rechargé une carte prépayée Visa Liberté Orabank d'un montant supérieur ou égal à 50.000 FCFA

- avoir rechargé une carte prépayée Visa Liberté Orabank d'un montant supérieur ou égal à 50.000 FCFA

- avoir effectué des paiements avec une carte prépayée Visa Liberté sur les TPE Orabank TOGO d'un montant supérieur ou égal à 50.000 FCFA/achat

- avoir effectué des paiements en ligne avec une carte prépayée Visa Liberté Orabank d'un montant supérieur ou égal à 50.000 FCFA/achat

Seules les données recueillies par le système d'informations d'Orabank TOGO feront foi.

Les conditions ci-dessus listées donnent droit cumulativement pendant la période de la campagne à la participation au tirage au sort en présence d'un l'huissier de justice et d'un représentant de la Loterie Nationale Togolaise (LONATO).

Article 5 : Les récompenses
La sélection des gagnants aura lieu le **26 février 2025** au siège d'Orabank TOGO. Les gagnants recevront les lots ci-après :

- 1er Prix : un weekend pour deux personnes dans un hôtel de luxe
- 2ème Prix : un dîner romantique pour deux personnes dans un restaurant raffiné
- 3ème Prix : un bon de spa pour deux personnes

Les lots ne sont pas transférables. Aucune substitution n'est autorisée, sauf à la discrétion d'Orabank TOGO.

Article 6 : Remise des lots
Les gagnants seront informés par courriel ou appel téléphonique d'un agent dûment habilité d'Orabank TOGO au plus tard trois (03) jours ouvrés après leur désignation.

L'incapacité d'un gagnant à récupérer son lot dans une période maximum de trente (30) jours à compter de la notification vaudra renonciation définitive audit lot.

Les lots ne seront remis qu'aux gagnants ou leurs représentants (dûment mandatés) qui pourront présenter des documents officiels d'identité.

Article 7 : Publicité
En participant à la Campagne, les participants acceptent que Orabank TOGO utilise et exploite à ses frais, leur image, noms et voix dans le cadre de la médiatisation et de la promotion de la Campagne.

KA.

Ils acceptent donc d'être filmés, photographiés et enregistrés. Des films TV, des annonces de presse, des affichettes, campagnes Web et messages radio pourront être réalisés en utilisant leurs voix, images et noms.

Les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité du fait de l'utilisation de leur image ou de leur voix à cet effet.

Article 8 : Acceptation du règlement
La participation à la Campagne implique l'acceptation sans réserve par les participants du présent règlement dans son intégralité.

Article 9 : Manquement au règlement
En cas de manquement de la part d'un participant au présent règlement ou à toute directive donnée par Orabank Togo dans le cadre de la Campagne, Orabank TOGO se réserve le droit d'écarter la participation émanant dudit participant, sans que celui-ci ne puisse revendiquer un quelconque droit.

Article 10 : Limitation de responsabilité
La responsabilité d'Orabank TOGO ne saurait être engagée si, pour un cas de force majeure, des circonstances indépendantes de sa volonté ou de toute autre circonstance qui l'exigerait, la Campagne devait être modifiée, suspendue, écourtée ou annulée.

Orabank TOGO pourra annuler tout ou partie de la Campagne s'il apparaît que des fraudes ou tous emplois de moyens artificieux (et/ou leur tentative) sont intervenus sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation à la Campagne. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les lots aux fraudeurs (et à ceux ayant tenté une fraude) ainsi qu'aux personnes ayant utilisé un moyen artificieux (et à celles ayant tenté l'emploi d'un moyen artificieux).

La responsabilité d'Orabank TOGO ne saurait être engagée si par suite de fraudes (et/ou de leurs tentatives), d'emploi de moyens artificieux (et/ou de leurs tentatives), le déroulement de la campagne promotionnelle ou la désignation du gagnant devait être annulé, reporté ou modifié, ou la durée de la campagne promotionnelle écourtée.

Orabank TOGO se réserve en outre le droit de saisir les autorités compétentes si l'un des candidats se rendait coupable de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion de sa participation à la Campagne.

Article 11 : Dépôt et communication du règlement
L'intégralité de ce règlement et, le cas échéant, ses modifications ultérieures, est disponible librement sur le site institutionnel d'Orabank https://www.orabank.net. Il est également déposé au siège d'Orabank TOGO.

KA.

Toute demande, question ou réclamation relative à la Campagne et à son organisation, devra se faire exclusivement par courrier envoyé à l'adresse suivante :

ORABANK TOGO, Lomé, Angle Avenues des Nîmes et Nicolas Grunitzky (ex-siège BTD), BP : 325, Lomé-TOGO, Tél.22 21 62 21.

Toute contestation ou réclamation relative à la présente Campagne ou de son règlement ne sera prise en considération que dans la limite de la durée de la campagne promotionnelle.

Article 12 : Données à caractère personnel

Les participants sont informés et acceptent que des données à caractère personnel les concernant soient collectées et traitées par Orabank TOGO (ou l'un de ses prestataires ou sous-traitants) dans le cadre de la Campagne promotionnelle.

Orabank TOGO s'engage à respecter ou à faire respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute législation applicable relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 13 : Juridiction compétente

Tout litige ou contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement fera l'objet d'un règlement à l'amiable. A défaut, le Tribunal de Commerce du Togo sera compétent.

Fait à Lomé, le 17 janvier 2025

Le Directeur Général,

Orabank
TOGO
Angle Avenue des Nimes
et Nicolas Grunitzky
(Ex Siège BTD) Lomé TOGO
01 BP 325 Lomé
Tél 22 21 62 21

Guy-Martial AWONA